

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

NO CM-8-98-22

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

Montréal, ce 2 décembre 1998

---

**G. M.**

plaintant,

c.

[...], **Juge à la Cour municipale de (...).**

intimé.

---

**DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN DE LA PLAINE**

M. G. M. a soumis au Conseil de la magistrature une plainte à l'égard de M. le juge [...], juge municipal de la ville de (...). Sa plainte est consignée dans une lettre datée du 11 juin 1998.

Le Conseil de la magistrature a pris connaissance de cette plainte à sa réunion du 25 septembre 1998 et il a été décidé de procéder à l'écoute de l'enregistrement mécanique du procès.

Dans sa plainte écrite, M. M. soulève les éléments suivants:

- «(...) l'Honorable juge [...] a été bien loin d'aider le plaideur qui n'est pas maître.»
- «Il y a eu beaucoup d'ingérence de la part du Juge et il a manqué de retenu, impoli et menaçant par surcroît.»
- «Le Juge a erré en rejetant une requête orale en récusation du défendeur avant même que le défendeur puisse donner les motifs de la récusation et les exposés de jurisprudence qui va avec.»

Le plaignant soumet que le juge n'a pas été impartial dans l'audition de sa cause.

Le plaignant, M. G. M., a été intercepté le 19 novembre 1997 pour excès de vitesse par un policier de la ville de (...). Un constat d'infraction lui fut remis et M. M. se présente devant le juge [...] de la Cour municipale de (...) le 8 avril 1998.

Le plaignant se représente lui-même. Dans un premier temps, il présente deux requêtes préliminaires, l'une par écrit et, l'autre oralement.

Sa première requête vise un arrêt des procédures. Le juge demande au plaignant des explications quant au contenu de cette première requête et, au besoin, lors des débats, il tente de résumer les propos du plaignant pour s'assurer qu'il comprend bien le sens de sa requête.

Ce que l'on peut constater à l'écoute de la cassette du procès, c'est que le plaignant, dans la présentation de sa requête, énonce des principes de droit et le juge lui demande de les supporter.

Le juge écoute le plaignant et lui demande au besoin des explications qui permettraient à ce dernier de soutenir son point de vue. Le juge utilise notamment des expressions comme «si je me trompe dans ce que je vais vous dire, vous me le direz» ou, encore, «si je vous comprends bien».

Il peut être plus difficile pour une personne qui se représente elle-même devant une Cour de pouvoir soumettre et appuyer ses demandes. Dans ce contexte, il faut noter que le juge fait preuve de compréhension et interroge le plaignant en vue de lui permettre de bien étoffer ses requêtes. Le juge rend alors jugement sur la première requête préliminaire et procède à entendre la seconde, verbale celle-ci. Cette deuxième requête préliminaire concerne le dépôt de documents durant le procès.

Après avoir disposé des deux requêtes préliminaires, le juge entend la preuve présentée par le procureur de la ville, en l'occurrence le témoignage du policier ayant procédé à l'interception du plaignant. Il est à noter que le juge, au besoin, demande des précisions au policier sur les faits qu'il présente.

Le juge invite alors le plaignant à contre-interroger le témoin. Durant le contre-interrogatoire, on constate que le plaignant pose des questions déjà demandées au témoin lors de l'interrogatoire principal. Ce faisant, le plaignant commence à indisposer le juge et ce dernier lui en fait part. De même, le juge doit intervenir pour permettre au témoin de répondre sans être interrompu par le plaignant. L'enregistrement de la cassette du procès permet également de constater qu'à la suite d'une intervention du plaignant, le juge signale à celui-ci qu'il ne peut accepter de commentaires désobligeants à l'égard du tribunal et le plaignant réagit en demandant la récusation du juge qui rejette la demande du plaignant.

M. M. témoigne à son procès. Il est contre-interrogé par le procureur de la ville. Il est à noter également que le juge soulève certains éléments en regard, notamment, du témoignage de M. M. quant à la vitesse du véhicule de celui-ci.

Par la suite, M. M. présente son plaidoyer et, à la fin de celui-ci, il remercie le juge pour avoir fait preuve de patience durant l'audition et il s'excuse d'avoir abusé de sa patience.

Le procureur de la ville présente alors son plaidoyer, indiquant que le plaignant n'a pas soulevé d'éléments suffisants pouvant créer un doute quant à la culpabilité de M. M. Le juge invite également le plaignant à réagir au plaidoyer du procureur de la ville en spécifiant les éléments sur lesquels il aimeraient entendre le plaignant.

Après que le juge ait annoncé qu'il prend la cause en délibéré et que la décision sera rendue le 13 mai suivant, le plaignant fait part au juge qu'il veut rapporter l'objet qu'il a déposé en preuve, en l'occurrence un capuchon visant à identifier la couleur du véhicule.

À la suite de demandes répétées du plaignant pour obtenir cet objet et des explications fournies à celui-ci que cet objet doit demeurer au dossier jusqu'à l'expiration du délai d'appel et à la suite également de l'indication que le plaignant désire s'adresser à d'autres tribunaux dans cette affaire et porter la cause en appel, le juge décide de rendre sa décision immédiatement.

À la suite de l'écoute de l'enregistrement du procès, on peut noter que le juge a laissé au plaignant le temps nécessaire pour, notamment, présenter ses requêtes préliminaires, interroger les témoins, témoigner et soumettre son plaidoyer, ainsi que réagir au plaidoyer du procureur de la ville. En ce sens, le juge s'est conformé à l'article 5 du Code de déontologie qui prévoit qu'il doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

L'écoute des cassettes ne permet pas de trouver d'éléments qui supportent l'allégation du plaignant à l'effet que le juge aurait fait preuve d'ingérence et qu'il aurait manqué de retenue, aurait été impoli ou menaçant à son égard. On peut, à quelques reprises, percevoir chez le juge un certain agacement dans la façon d'agir du plaignant. Cela n'est pas de la nature d'un manquement aux dispositions du Code de déontologie, notamment à l'article 2 qui prévoit que le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur. En effet, l'écoute de l'enregistrement des cassettes ne permet pas d'attribuer au juge la tension qui a pu être perceptible à quelques reprises durant le procès.

Enfin, quant à l'allégation de la plainte faisant état que le juge a erré en rejetant une requête orale en récusation avant même que le plaignant ne puisse donner les motifs et les exposés de jurisprudence, le Conseil ne peut agir en appel des décisions des tribunaux.

Pour ces motifs, le Conseil de la magistrature déclare que la plainte n'est pas fondée.